



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2016-105

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2016

# Sommaire

## ARS

- R03-2016-07-20-002 - Décision tarifaire n° 15 ARS/DROSMS du 20 juillet 2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 L'EHPAD DU CHOG - 970302683 (3 pages) Page 3
- R03-2016-07-20-001 - Décision tarifaire n°14 ARS/DROSMS du 20 juillet 2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 EHPAD "L'EBENE" - 970303822 (3 pages) Page 7
- R03-2016-07-20-003 - décision tarifaire n°16 ARS/DROSMS du 20 juillet 2016PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD SAINT-PAUL - 970302014 (3 pages) Page 11
- R03-2016-07-20-004 - décision tarifaire n°17 ARS/DROSMS du 20 juillet 2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD EDMAR LAMA DE CAYENNE - 970302287 (3 pages) Page 15
- R03-2016-07-20-005 - décision tarifaire n°18 ARS/DROSMS du 20 juillet 2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 SSIAD "L'EBENE" - 970302790 (3 pages) Page 19

## DEAL

- R03-2016-07-18-008 - arrêté demandant à la SIGUY la revalorisation de ses loyers afin de rétablir son équilibre d'exploitation (2 pages) Page 23

## DRCI

- R03-2016-07-21-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes intitulées "Mémorial des défunts de l'USLM Open les 23 et 24 juillet 2016 (4 pages) Page 26
- R03-2016-07-21-001 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Mémorial des défunts du Sprint Club de Macouria " le 23 juillet 2016 (4 pages) Page 31

## DRFIP

- R03-2016-07-21-004 - Décision de délégation générale de signature aux responsables des pôles gestion fiscale et pilotage et ressources ainsi q u'au responsable de la misson Risques - Audit (1 page) Page 36
- R03-2016-07-21-003 - Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (1 page) Page 38

ARS

R03-2016-07-20-002

Décision tarifaire n° 15 ARS/DROSMS du 20 juillet 2016  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS

*Décision tarifaire PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 L'EHPAD DU CHOG - 970302683*

970302683

DECISION TARIFAIRE N°15 ARS/DROSMS du 20 juillet 2016  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 L'EHPAD DU CHOG - 970302683

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 02/05/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CHOG (970302683) sis 0, BD DU GENERAL DE GAULLE, 97320, SAINT-LAURENT-DU-MARONI et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (970302121) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CHOG (970302683) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par l'ARS Guyane ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 951 256.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	951 256.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 271.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarifs journalier soins GIR 1 et 2	64.52
Tarifs journalier soins GIR 3 et 4	52.40
Tarifs journalier soins GIR 5 et 6	40.29
Tarifs journalier soins HT	
Tarifs journalier soins AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité « CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS » (970302121) et à la structure dénommée EHPAD DU CHOG (970302683).

Fait à Cayenne, le 20 juillet 2016

Le directeur général de l'agence  
Régionale de santé de Guyane

**signé**

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2016-07-20-001

Décision tarifaire n°14 ARS/DROSMS du 20 juillet 2016  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS

~~DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS~~  
**POUR L'ANNEE 2016 EHPAD "L'EBENE" - 970303822**  
*POUR L'ANNEE 2016 EHPAD "L'EBENE" - 970303822*



DECISION TARIFAIRE N°14- ARS/DROSMS du 20 juillet 2016  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 EHPAD "L'EBENE" - 970303822

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 07/09/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "L'EBENE" (970303822) sis 208, CHE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "L'EBENE" (970303822) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.



## DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 017 501.27 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	938 200.45
UHR	
PASA	67 350.83
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	11 949.99

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 791.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarifs journalier soins GIR 1 et 2	83.00
Tarifs journalier soins GIR 3 et 4	76.47
Tarifs journalier soins GIR 5 et 6	69.93
Tarifs journalier soins HT	
Tarifs journalier soins AJ	91.92

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité ASSOCIATION "L'EBENE" » (970302162) et à la structure dénommée EHPAD "L'EBENE" (970303822).

Fait à Cayenne, le 20 juillet 2016

Le directeur général de l'agence  
Régionale de santé de Guyane

**Signé**

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2016-07-20-003

décision tarifaire n°16 ARS/DROSMS du 20 juillet  
2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS

~~décision tarifaire PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS~~  
~~POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD SAINT-PAUL - 970302014~~  
970302014

DECISION TARIFAIRE N°16 ARS/DROSMS du 20 juillet 2016  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD SAINT-PAUL - 970302014

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT PAUL (970302014) sis 15, RUE LEON DAMAS, 97329, CAYENNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION GUYANAISE D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (970300968) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 13/07/2011 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure EHPAD SAINT PAUL (970302014) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 912 813.82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	912 813.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 067.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarifs journalier soins GIR 1 et 2	66.99
Tarifs journalier soins GIR 3 et 4	53.88
Tarifs journalier soins GIR 5 et 6	40.77
Tarifs journalier soins HT	
Tarifs journalier soins AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.GUYAN. D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES » (970300968) et à la structure dénommée EHPAD SAINT PAUL (970302014).

Fait à Cayenne, le 20 juillet 2016

Le directeur général de l'agence  
Régionale de santé de Guyane

**signé**

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2016-07-20-004

décision tarifaire n°17 ARS/DROSMS du 20 juillet 2016  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS

*Décision tarifaire PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD EDMAR LAMA DE CAYENNE - 970302287*  
**POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD EDMAR LAMA  
DE CAYENNE - 970302287**

DECISION TARIFAIRE N° 17 ARS/DROSMS du 20 juillet 2016  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD EDMAR LAMA DE CAYENNE - 970302287

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 02/05/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE (970302287) sis 0, R DES FLAMBOYANTS, 97306, CAYENNE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/01/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 13/07/2011 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE(970302287) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.



## DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 282 918.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 282 918.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 909.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarifs journalier soins GIR 1 et 2	70.58
Tarifs journalier soins GIR 3 et 4	53.00
Tarifs journalier soins GIR 5 et 6	35.41
Tarifs journalier soins HT	
Tarifs journalier soins AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE » (970302022) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE (970302287).

Fait à Cayenne, le 20 juillet 2016

Le directeur général de l'agence  
Régionale de santé de Guyane

**Signé**

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2016-07-20-005

décision tarifaire n°18 ARS/DROSMS du 20 juillet 2016  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS

~~Décision tarifaire PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS~~  
~~POUR L'ANNEE 2016 SSIAD "L'EBENE" - 970302790~~  
*POUR L'ANNEE 2016 SSIAD "L'EBENE" - 970302790*

DECISION TARIFAIRE N° 18 – ARS/DROSMS du 20 juillet 2016  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 SSIAD "L'EBENE" - 970302790

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1980 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SERV.SOINS INFIRMIERS A DOMICILE EBENE (970302790) sis 0, RTE DE RABAN, 97300, CAYENNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD "L'EBENE" (970303822) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

# DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 327 414.76 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 117 466.39 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 209 948.37 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERV.SOINS INFIRMIERS A DOMICILE EBENE (970302790) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 658
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 255 475.76
	- dont mesure nouvelle psychologue	50 000
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 580
	TOTAL Dépenses	2 592 713.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 327 414.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III Produits financiers non encaissable	0
	Reprise d'excédents	265 299
	Total Recettes	2 592 713.76

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 176 455.53 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 495.70 €

Soit un tarif journalier de soins de 57.61 € pour les personnes âgées et de 40.37 € pour les personnes handicapées

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal,

75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.

ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité ASSOCIATION "L'EBENE" » (970302162) et à la structure dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS A DOMICILE EBENE (970302790).

Fait à Cayenne, le 20 juillet 2016

Le directeur général de l'agence  
Régionale de santé de Guyane

**Signé**

Jacques CARTIAUX

DEAL

R03-2016-07-18-008

arrêté demandant à la SIGUY la revalorisation de ses  
loyers afin de rétablir son équilibre d'exploitation



PREFET DE LA REGION GUYANE

PREFET DE LA GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Aménagement  
Urbanisme  
Construction et  
Logement

Unité Habitat

**ARRETE**  
**demandant à la Siguy la revalorisation de ses loyers**  
**afin de rétablir son équilibre d'exploitation**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 442-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux dans les départements d'outre-mer, à Saint Martin et à Mayotte, prévus par les articles R 372-1 à R 372-19 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le protocole de consolidation 2013 - 2020 de la SIGUY, signé par la SIGUY, la CGLLS, l'AFD et l'État le 24 septembre 2015,

Vu l'avis du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane,

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, CS 76 003 – 97 306 Cayenne CEDEX -



Considérant que la SIGUY a fait l'information des maires et élus des communes concernées et des associations représentant les locataires

## **ARRETE**

### **Article 1**

La SIGUY, conformément au protocole susvisé, du 24 septembre 2015, procédera à l'augmentation des loyers des logements visés à l'article 2 ci-dessous, de telle sorte qu'ils soient ajustés sur les loyers des logements de même type gérés par l'ensemble des bailleurs guyanais, dans la limite du loyer plafond.

Cette augmentation contribue à son équilibre d'exploitation conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

### **Article 2**

Cette hausse des loyers s'établit à 8,4 % par an, au maximum, dans la limite d'un plafond de 15 € par an pour les logements des résidences Novaparc, Mont-Lucas, Chatenay, Cabassou, Rénovation Urbaine et Zéphir et pour tous les logements locatifs très sociaux (LLTS) des autres groupes.

Le plafond est fixé à 30 € par an pour les logements locatifs sociaux (LLS) des autres groupes.

### **Article 3**

Les augmentations de loyers s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, à la date anniversaire des baux des locataires, jusqu'à atteindre le loyer optimum, à savoir la plus petite valeur entre le loyer du marché et le loyer maximum autorisé.

### **Article 4**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Cayenne le 18 juillet 2016

Le Préfet,  
SIGNE  
Martin JAEGER

DRCI

R03-2016-07-21-002

Arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes  
intitulées "Mémorial des défunts de l'USLM Open les 23 et

24 juillet 2016

*courses cyclistes des 23 et 24 juillet 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau des élections  
et de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant autorisation d'organiser des courses cyclistes,  
intitulées « Mémorial des défunts de l'USLM Open »  
les 23 et 24 juillet 2016**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2, à A331-15 et 331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 et R411-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 06 27 001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-07-07- 001 du 7 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 20 juin 2016 par le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, les 23 et 24 juillet 2016, des courses cyclistes, intitulées « Mémorial des défunts de l'USLM Open », dont les parcours empruntent des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Rémire-Montjoly et de Matoury ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie en Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Rémire-Montjoly et de Matoury ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/4

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, les **23 et 24 juillet 2016**, des courses cyclistes, intitulées « Mémorial des défunts de l'USLM Open », dont les parcours empruntent des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Rémire Montjoly et de Matoury.

**L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :**

(Nombre de concurrents : 80 environ) :

⇒ **23 Juillet 2016 :**

**Départ Minimes/féminines : 15h00 – zone Artisanale de Dégrad des Canes face à la maison Artisanale**

**Départ Benjamins : Affichage panneau 6 tours face aux Délices Guyane – Zone Artisanale**

**Départ Minimes/Féminines : A l'issue de la course es Minimes/Féminines/Benjamins.**

**Parcours** : zone Artisanale de Dégrad des canes – RN3 – entrée Patoz – zone Artisanale de Dégrad des Canes – carrefour de la Cimenterie – zone Artisanale de Dégrad des Canes (**Circuit de 3 km300 à parcourir 6 fois pour les Benjamins, 10 fois pour les Minimes et 16 fois pour les Cadets Féminines**).

**Arrivée : 18h00 – Zone Artisanale de Dégrad des Canes 100 mètres avant la maison Artisanale.**

Distance réelle : 19,800 km Benjamins – 33,00km Minimes/Féminines – 52,800 km Cadets.

⇒ **24 Juillet 2016 :**

**Départ : 8h30** – RN3 – pont Beauregard (route de Dégrad des Canes).

**Parcours** : giratoire Adélaïde Tablon – RN4 – carrefour Cogneau Lamirande – RN4 – carrefour Barbadiènes – RN4 – carrefour la Levée – RN4 – giratoire Califourchon – RN4 – carrefour la Levée – RN4 – carrefour Barbadiènes – RN4 – Carrefour Cogneau Lamirande – RN4 – giratoire Adélaïde Tablon (**Circuit à parcourir 6 fois**).

**Arrivée : 18h00 – RN3 - pont Beauregard (route de Dégrad des Canes).**

Distance approximative : 117,00 km

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

### **SÉCURITÉ**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

### **SECOURS ET PROTECTION**

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièrage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

### **SERVICE D'ORDRE**

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

#### **L'organisateur assurera la mise en place :**

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

**Article 3** – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

**Article 4** – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

**Article 5** – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

### **RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (déballage et enlèvement des déchets).

**Article 6** – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles etc...).

**Article 7** - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Articles 8** – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 9** – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Matoury et de Rémire-Montjoly, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 21 juillet 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale adjointe  
signé

Nathalie BAKHACHE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37  
Courriel : [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

DRCI

R03-2016-07-21-001

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste  
intitulée "Mémorial des défunts du Sprint Club de  
Macouria " le 23 juillet 2016

*course cycliste du 23 juillet 2016*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau des élections  
et de la réglementation générale

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une course cycliste**  
**intitulée « Mémorial des défunts du Sprint Club de Macouria »**  
**le 23 juillet 2016**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2016-07-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-07-07 001 du 7 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 20 juin 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, en association avec le Sprint Club de Macouria, le 23 juillet 2016, une course cycliste, sur route catégories 3<sup>ème</sup>, juniors pass, intitulée « Mémorial des défunts du Sprint Club de Macouria », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Macouria et de Montsinéry-Tonnégrande.
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Macouria et de Montsinéry-Tonnégrande ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/4

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.25  
Télécopie 05.94.39.45.37 Courriel : [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr) -



## Arrête

**Article 1** – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, en association avec le Sprint Club de Macouria, le 23 juillet 2016, une course cycliste catégories, 3<sup>ème</sup>, juniors pass intitulée « Mémorial des défunts du SCM », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Macouria et de Montsinéry-Tonnégrande

**L'épreuve se déroulera comme suit :**

**Départ :14h30 face au Centre Optique Médical de Macouria.**

**Parcours** : centre optique Médical – RN1 – carrefour RN1/CD5 – RN1 – carrefour Maillard – RN1 – carrefour RN1 – la Carapa – savane Marivat – carrefour Marivat/CD5 – parc Animalier – carrefour Montsinéry – pont crique Coco – carrefour Tonnégrande – CD5 – morne aux Canards – carrefour Galion – RN2 – carrefour Nancibo - RN2 - **RETOUR avant le pont de la Comté** – RN2 – carrefour Nancibo – RN2 – carrefour Galion – CD5 – morne aux canards – carrefour Tonnégrande – pont crique Coco – carrefour Montsinéry - CD5 – carrefour Marivat / CD5 – CD5.

**Arrivée : 18h00 entrée Saint Agathe – 200 mètres avant le carrefour RN1/CD5.**

Distance approximative : 110 km

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

### SECURITE

L'organisateur devra prendre toute les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le coté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

### SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièreage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Une attention particulière sera portée lors du rétrécissement de la chaussée sur l'axe de la RN2 et RD5 au niveau des ponts.

## SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Les signaleurs devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux

Ils seront placés sur les points du parcours délicats en nombre suffisant pour assurer la sécurité aux différents carrefours et giratoires de la RN2.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

**Article 3** – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

**Article 4** – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêtés municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

**Article 5** – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo france* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

## RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, ( la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation ) à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).
-

**Article 6** – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7** - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc).

**Articles 8** – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 9** – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Macouria et de Montsinéry-Tonnégrande, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 21 juillet 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale adjointe  
signé

Nathalie BAKHACHE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Guyane – Préfecture de la région guyane direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

# DRFIP

R03-2016-07-21-004

Décision de délégation générale de signature  
aux responsables des pôles gestion fiscale et pilotage et  
ressources  
ainsi qu'au responsable de la mission Risques - Audit

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA GUYANE**  
rue FIEDMOND  
97300 CAYENNE

Cayenne, le 21 juillet 2016

**Décision du 21 juillet 2016 de délégation générale de signature  
aux responsables des pôles gestion fiscale et pilotage et ressources  
ainsi qu'au responsable de la mission Risques - Audit**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

- François SAURIGNY, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion fiscale,
- Jocelyne PIGEONNEAU, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage et ressources,
- François VILLENEUVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques audit.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane,  
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2016-07-21-003

Décision de délégation générale de signature au  
responsable du pôle gestion publique

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA GUYANE**  
rue FIEDMOND  
97300 CAYENNE

Cayenne, le 21 juillet 2016

**Décision du 21 juillet 2016 de délégation générale de signature  
au responsable du pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane,  
signé : Jean-Paul CATANESE